



Site Web de la législation (Justice)

[Accueil](#)

- > [Site Web de la législation accueil](#)
- > [Lois codifiées](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46 - Table des matières](#)
- > [L.R.C. \(1985\), ch. C-46](#)

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Texte complet : [HTML](#) | [XML](#) [4311 KB] | [PDF](#) [5703 KB]

Loi à jour 2015-02-04; dernière modification 2014-12-16 [Versions antérieures](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

INCONDUITE

Entente ou arrangement — infraction d'ordre sexuel à l'égard d'un enfant

172.2 (1) Commet une infraction quiconque, par un moyen de télécommunication, s'entend avec une personne, ou fait un arrangement avec elle, pour perpétrer :

- a) soit une infraction visée au paragraphe 153(1), aux articles 155, 163.1, 170, 171 ou 279.011 ou aux paragraphes 279.02(2), 279.03(2), 286.1(2), 286.2(2) ou 286.3(2), à l'égard d'un tiers âgé de moins de dix-huit ans ou qu'il croit tel;
- b) soit une infraction visée aux articles 151 ou 152, aux paragraphes 160(3) ou 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 280 à l'égard d'un tiers âgé de moins de seize ans ou qu'il croit tel;
- c) soit une infraction visée à l'article 281 à l'égard d'un tiers âgé de moins de quatorze ans ou qu'il croit tel.

Peine

(2) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de un an;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

Présomption

(3) La preuve que le tiers visé aux alinéas (1)a), b) ou c) a été présenté à l'accusé comme ayant moins de dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, constitue, sauf preuve contraire, la preuve que l'accusé le croyait tel.

Moyen de défense irrecevable

(4) Le fait pour l'accusé de croire que le tiers visé aux alinéas (1)a), b) ou c) était âgé d'au moins dix-huit, seize ou quatorze ans, selon le cas, ne constitue un moyen de défense contre une accusation fondée sur l'alinéa applicable que s'il a pris des mesures raisonnables pour s'assurer de l'âge de ce tiers.

Moyen de défense irrecevable

(5) Ne constitue pas un moyen de défense contre une accusation fondée sur les alinéas (1)a), b) ou c) :

- a) le fait que la personne avec qui l'accusé s'est entendu ou a fait un arrangement était un agent de la paix ou une personne qui a agi sous la direction d'un agent de la paix;
- b) dans les cas où la personne avec qui l'accusé s'est entendu ou a fait un arrangement était un agent de la paix ou une personne qui a agi sous la direction d'un agent de la paix, le

fait que le tiers visé aux alinéas (1)a), b) ou c) n'existait pas.

2012, ch. 1, art. 23; 2014, ch. 25, art. 10.

[Version précédente](#)

Actions indécentes

173. (1) Quiconque volontairement commet une action indécente soit dans un endroit public en présence d'une ou de plusieurs personnes, soit dans un endroit quelconque avec l'intention d'ainsi insulter ou offenser quelqu'un, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois.

Exhibitionnisme

(2) Toute personne qui, en quelque lieu que ce soit, à des fins d'ordre sexuel, exhibe ses organes génitaux devant une personne âgée de moins de seize ans est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de six mois, la peine minimale étant de trente jours.

L.R. (1985), ch. C-46, art. 173; L.R. (1985), ch. 19 (3^e suppl.), art. 7; 2008, ch. 6, art. 54; 2010, ch. 17, art. 2; 2012, ch. 1, art. 23.

[Version précédente](#)

[Page précédente](#)

[Page suivante](#)

172.2 ... 173



Aller à la page

Date de modification : 2015-02-19